

DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

FICHE TECHNIQUE FIT ADM-021-V1

Date de création : 12/12/2022

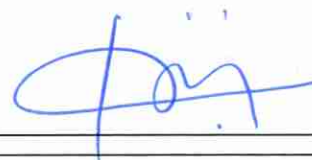
Date de révision : 15/12/2023

Date de diffusion : 15/12/2022

Date prévue d'évaluation : /

REDACTION

Karine MAËS – Coordinatrice Prévention



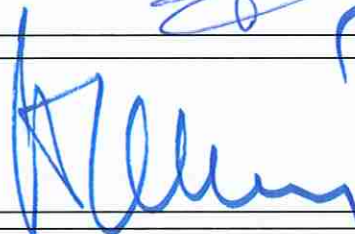
VALIDATION

Maria MONTEIL – Directrice des Ressources Humaines



APPROBATION

Michel CAPPE – Directeur Général



OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION :

Cette fiche technique vise à informer l'ensemble des salariés de la Ligue Havraise des démarches afférentes à une demande de reconnaissance de maladie professionnelle auprès de la CPAM

MOTS CLES :

Maladie professionnelle – CPAM

DOCUMENTS DE REFERENCE :

- Code de la sécurité sociale : articles L461-1 à L461-8 *Définition de la maladie professionnelle : article L461-1*
- Code de la sécurité sociale : articles R461-1 à R461-8 *Taux d'incapacité ouvrant droit à reconnaissance de la maladie professionnelle : article R461-8*
- Code de la sécurité sociale : annexe II – Tableaux des maladies professionnelles *Liste des maladies professionnelles figurant au tableau des maladies professionnelles*
- Décret n° 2019-356 du 23 avril 2019 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général, Jo du 25/04/2019

DOCUMENTS ASSOCIES :

FIT ADM-021-V1

DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

FICHE TECHNIQUE FIT ADM-021-V1

I. DEFINITION

Une maladie contractée par un(e) salarié(e) peut être considérée comme d'origine professionnelle lorsqu'elle est contractée en lien avec son activité professionnelle.

La maladie peut être d'origine professionnelle qu'elle figure ou non au tableau des maladies professionnelles.

Maladie figurant au tableau des maladies professionnelles

Une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Ce tableau désigne les éléments suivants :

- les maladies concernées,
- le délai de prise en charge (et, dans certains cas, les délais d'exposition),
- la liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.

Toutefois, si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la reconnaissance de la maladie professionnelle reste possible. Pour cela, la CPAM reconnaît l'origine professionnelle de la maladie s'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

Maladie ne figurant pas au tableau des maladies professionnelles

Une maladie non désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être également reconnue d'origine professionnelle si elle remplit les conditions suivantes :

- la maladie est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime,
- et elle entraîne soit le décès du(de la) salarié(e), soit une incapacité permanente d'au moins 25 %.

C'est le Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP) qui doit statuer sur l'origine professionnelle ou non de la maladie.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

FICHE TECHNIQUE FIT ADM-021-V1

II. DEMARCHES

Une maladie peut être reconnue d'origine professionnelle à condition de respecter la procédure de reconnaissance spécifique à la CPAM.

➤ **A noter:** C'est au salarié(e) de faire les démarches pour une demande de reconnaissance de sa maladie professionnelle auprès de la CPAM dans les 15 jours suivant la cessation du travail.

Pour cela, aucune démarche n'est à faire auprès de l'employeur.

Le(la) salarié(e) doit remplir le formulaire « cerfa n° 16130*01 – déclaration de maladie professionnelle – demande de reconnaissance de maladie professionnelle ». Cerfa téléchargeable sur ameli.fr

<p>CPAM N° 90562093</p> <p>SECURITE SOCIALE</p> <p>DECLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE</p> <p>NOTICE D'UTILISATION</p> <p>Monsieur, Monsieur,</p> <p>Votre médecin vient de constater une altération de votre état de santé qu'il estime avoir été causée par les différents travaux que vous avez effectués au cours de votre carrière professionnelle.</p> <p>Il est conseillé d'établir votre déclaration de maladie professionnelle lorsque vous êtes en possession du certificat médical initial établi par votre médecin. Cela facilitera pour vous le remplissage de cette demande et nous permettra de la traiter plus rapidement.</p> <p>Vous adresserez alors à votre organisme de sécurité sociale les deux premiers volets du présent formulaire de déclaration dès que possible et au plus tard 15 jours suivant le début de l'arrêt de travail que votre médecin vous aura éventuellement prescrit.</p> <p>Maladies d'origine professionnelle (Art L. 611 du Code de la sécurité sociale)</p> <ol style="list-style-type: none">Il s'agit, tout d'abord, des maladies désignées dans les tableaux de maladies professionnelles et contractées dans les conditions prévues à ces tableaux.Cependant, peuvent également être reconnues comme étant d'origine professionnelle les maladies désignées dans les tableaux de maladies professionnelles lorsqu'elles sont directement causées par le travail habituel et ceci en l'absence d'une ou plusieurs conditions prévues aux tableaux (délais de prise en charge, durée d'exposition, liste limitative des travaux).Une maladie caractérisée, ne figurant pas aux tableaux des maladies professionnelles peut être également reconnue d'origine professionnelle, s'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel et si elle entraîne le décès ou une incapacité permanente au moins égale à 25 %.Enfin, une maladie en lien avec une exposition aux pesticides peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'elle est désignée dans les tableaux des maladies professionnelles ou, lorsque les conditions prévues ne sont pas remplies ou que la maladie n'est pas désignée dans un tableau, après examen par un comité de reconnaissance de maladies professionnelles. Si vous pensez que votre pathologie est consécutive à une exposition aux pesticides liée à votre activité professionnelle, cochez la case prévue à cet effet afin que votre CPAM transmette votre dossier au fonds d'indemnisation des victimes de pesticides. <p>DUPPNE 30100</p>	<p>CPAM N° 16130*01 DUPP-FRE</p> <p>DECLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE (Articles L. 611-1, L. 611-2, R. 611-2, R. 611-3, D. 611-19 et D. 611-18 du Code de la sécurité sociale) LA FORME SOUSCrite A LA Caisse d'Allocations Familiales, LES 16 DE FRAISSY BOULEVARD, 77100 COMPIEGNE CE 77100</p> <p>Formule demandée OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> A NON dans la première démarche</p> <p>LA VICTIME</p> <p>N° d'identité salariale Date de naissance Nom et prénom Date et lieu de naissance (sans son numéro de département) Adresse Code postal Commune Canton N° de téléphone</p> <p>LE DECLARANT (à compléter si la victime est décédée)</p> <p>Nom et prénom Date et lieu de naissance (sans son numéro de département) Adresse Code postal Commune Canton N° de téléphone Lien avec la victime</p> <p>LA NATURE DE LA MALADIE (à compléter par la victime, si elle est décédée, par le déclarant)</p> <p>Les(s) symptomat(é)s, doivent être précisés de telle ou telle manière (si possible)</p> <p>Pensez-vous que cette maladie est en rapport avec une exposition aux pesticides ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/></p> <p>LE DONNEUR EMPLOYEUR (à compléter par la victime, si elle est décédée, par le déclarant)</p> <p>Nom et prénom du salarié (ou du déclarant) Date d'adhésion à la Sécurité Sociale Profession exercée (dans le secteur employeur) Adresse de l'entreprise (sans son numéro de département) Code postal Commune N° de téléphone (si applicable) N° SIRET de l'établissement à déclarer (sans son numéro de département)</p> <p>LA DUREE DE L'EXPOSITION AU RISQUE (à compléter par la victime, si elle est décédée, par le déclarant)</p> <p>Emplois qui, selon vous, pourraient être à l'origine de cette maladie</p> <table border="1"><thead><tr><th>Emploi occupé</th><th>de</th><th>jusqu'à</th><th>avec l'adresse de l'employeur</th></tr></thead><tbody><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table> <p>(1) Zéro, lorsque que possible, le risque des pesticides de travail correspondant à une activité</p> <p>Par <input type="checkbox"/> à compléter par la victime ou le déclarant <input type="checkbox"/> Signature</p> <p>Date</p> <p>DUPP-FRE 30100</p>	Emploi occupé	de	jusqu'à	avec l'adresse de l'employeur								
Emploi occupé	de	jusqu'à	avec l'adresse de l'employeur										

DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

FICHE TECHNIQUE FIT ADM-021-V1

1. Le (la) salarié(e) doit envoyer les 4 premiers volets du formulaire à la CPAM, et **conserver le 5^{ème}**.
2. Il(elle) doit joindre à ce formulaire :
 - les 2 premiers volets du certificat médical initial établi par le médecin (traitant ou spécialiste), qui précise la maladie et la date de sa 1^{re} constatation médicale (**conserver le 3^e volet**),
 - l'attestation de salaire établie par l'employeur (sauf si, sur demande, l'employeur l'adresse directement à votre CPAM).
3. La CPAM accuse réception de la déclaration de maladie professionnelle et se charge ensuite d'instruire le dossier et de se prononcer sur le caractère professionnel ou non de la maladie.
4. La CPAM adresse une copie de la déclaration de maladie professionnelle à l'employeur qui peut émettre des réserves motivées sur le caractère professionnel de la maladie.

CAS DE PROLONGATION DU DELAI POUR FAIRE LA DEMANDE

Si la maladie a été constatée avant son inscription au tableau des maladies, la déclaration peut être effectuée dans les 3 mois suivant son inscription au tableau.

La déclaration reste recevable si elle est effectuée dans les 2 ans suivant :

- soit la date de l'arrêt du travail lié à la maladie ou, si elle est postérieure, la date à laquelle le(la) salarié(e) a été informé(e) par certificat médical du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle,
- soit la date de cessation du paiement des indemnités pour maladie,
- soit la date de l'inscription de sa maladie aux tableaux des maladies professionnelles.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

FICHE TECHNIQUE FIT ADM-021-V1

III. PROCEDURE D'INSTRUCTION

La CPAM dispose d'un délai de 120 jours francs pour statuer sur le caractère professionnel de la maladie, à partir de la date à laquelle elle a reçu le dossier complet. Celui-ci comprend la déclaration de la maladie professionnelle intégrant le certificat médical initial et le résultat des examens médicaux complémentaires (s'ils ont été prescrits).

EXAMEN MEDICAL OU ENQUETE COMPLEMENTAIRE

Pour les déclarations effectuées à compter du 1er décembre 2019, la CPAM dispose d'un délai de **120 jours francs (4 mois)** :

- soit pour statuer sur le caractère professionnel de la maladie. Cela concerne les demandes qui relèvent du dispositif des tableaux de maladies professionnelles ;
- soit pour saisir le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). Cette procédure concerne la voie complémentaire (hors tableaux) de la reconnaissance et qui fait intervenir les CRRMP.

Dans le cadre de ses investigations, la CPAM adressera au salarié(e) et à l'employeur un questionnaire à retourner dans un délai de **30 jours francs** à compter de sa réception.

A l'issue de ses investigations et au plus tard à la fin du délai de **100 jours** à compter du jour où la CPAM dispose de la déclaration, cette dernière doit mettre le dossier à disposition du salarié(e) et de l'employeur.

Ainsi, le(la) salarié(e) et l'employeur concerné par la reconnaissance de la maladie professionnelle, disposent d'un délai de **10 jours francs** pour consulter le dossier et faire part de leurs observations. Ces dernières seront annexées au dossier.

➤ **A noter** : passé ce délai de 10 jours, il sera toujours possible de le consulter mais aucune observation ne pourra être déposée.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

FICHE TECHNIQUE FIT ADM-021-V1

AVIS DU COMITE REGIONAL DE RECONNAISSANCE DES MALADIES PROFESSIONNELLES (CRRMP)

La reconnaissance de la maladie professionnelle est soumise à l'avis du CRRMP dans les cas suivants :

- la maladie figure au tableau des maladies professionnelles mais n'a pas été contractée dans les conditions précisées à ces tableaux, et il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel,
- la maladie ne figure pas au tableau des maladies professionnelles, mais il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail et qu'elle a entraîné une incapacité permanente d'au moins 25 % (ou le décès).

Le CRRMP dispose également de **110 jours francs** à compter de sa saisine pour statuer.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS MEDICAUX

Après réception de la déclaration de maladie professionnelle, la CPAM remet une feuille de maladie professionnelle au salarié(e). Elle lui permet de bénéficier de la gratuité des soins liés à sa maladie.

Le(la) salarié(e) doit présenter cette feuille à chaque professionnel(le) de santé (médecin, infirmier, kinésithérapeute, pharmacien, etc.) qui y mentionne les actes effectués.

Cette feuille est valable jusqu'à la fin du traitement.

À la fin du traitement ou dès qu'elle est entièrement remplie, le(la) salarié(e) l'adresse à la CPAM, qui en délivre une nouvelle si nécessaire.

DECISION DE LA CPAM ET EFFETS

À l'issue de l'instruction, la CPA notifie sa décision motivée au salarié(e) (aux ayants droit en cas de décès), ainsi qu'à l'employeur et au médecin traitant.

Cette décision précise les voies et délais de recours, si le caractère professionnel de la maladie professionnelle n'est pas reconnu.

Si la CPAM reconnaît l'origine professionnelle de la maladie, le(la) salarié(e) peut alors percevoir :

- des indemnités journalières plus élevées qu'en cas de maladie non professionnelle,
- une indemnisation spécifique liée à son incapacité permanente : si l'IPP <10%, l'indemnité est forfaitaire et versée en une seule fois – si l'IPP >10%, l'indemnité est versée sous forme de rente jusqu'au décès.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

FICHE TECHNIQUE FIT ADM-021-V1

RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT

Pour orienter le(la) salarié(e) dans ses démarches, la Ligue Havraise finance les **prestations d'assistance sociale de 4S Prévention** ; les permanences mensuelles sont affichées dans chaque établissement et service.

Une maladie professionnelle s'accompagne souvent de restrictions pouvant nécessiter une étude de poste ou un aménagement, voire une reconversion professionnelle.

➤ **A noter :**

Dans le cadre de sa politique de prévention de la désinsertion professionnelle, la Ligue Havraise missionne des **Référents Santé au Travail** pour accompagner les salariés dans leurs démarches.

FIT ADM-021-V1

